

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MARS 1919.

## BUDGET GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE 1919

### EXPOSÉ GÉNÉRAL

**MESSIEURS,**

Le Budget général de l'État pour l'exercice 1919 est présenté sous la forme du budget unique : les Voies et Moyens, d'une part, et l'ensemble des dépenses, d'autre part, font l'objet d'un seul et même projet de loi.

Recettes et dépenses sont détaillées dans des tableaux annexés.

Le tableau des recettes n° XVII comprend sous des sections distinctes :

1° Les ressources ordinaires de l'État, composées des impôts, des péages, des capitaux et revenus et des remboursements ;

2° Les ressources exceptionnelles, constituées par les recettes qui, à raison de leur importance et de leur caractère temporaire, ne peuvent être confondues avec les revenus permanents du Trésor : tel, par exemple, le produit de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

3° Les ressources extraordinaires ou recettes de capital comprenant, entre autres, le produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles, les sommes provenant de tous remboursements d'avances faites sur l'emprunt, notamment les recettes à faire par les services du ravitaillement, de la reconstitution agricole du pays, etc.

H

Les développements vont suivre et seront distribués au fur et à mesure de leur impression.

En ce qui concerne les dépenses, des tableaux distincts sont formés pour chaque Ministère, pour le service de la Dette publique, pour les Dotations et pour les Dépenses extraordinaires. Ils sont numérotés de I à XV.

Désireux de réduire autant que possible les travaux législatifs d'ordre financier, le Gouvernement a réuni dans ces tableaux des éléments divers qui auraient pu constituer la matière de plusieurs lois séparées. C'est ainsi qu'ils comprennent à la fois les charges propres à l'exercice 1919, subdivisées en dépenses normales et dépenses provoquées par la guerre, et les crédits destinés à couvrir les dépenses afférentes à des exercices antérieurs et restant à liquider.

Les dépenses arriérées se rapportant au service ordinaire n'ont pas été subdivisées parce que, normales ou dues à la guerre, elles incombent en totalité au compte des Puissances centrales.

La méthode synthétique suivie de la sorte dans la confection du budget général aura le triple avantage d'accélérer le travail législatif en l'abrégeant, de diminuer la quantité des documents parlementaires et surtout de présenter dans un seul cadre la situation budgétaire du pays.

Comme jadis, la justification des crédits est donnée par des tableaux de développements et par des notes particulières dans les cas où des explications détaillées ont paru utiles.

\*  
\* \*

Les Voies et Moyens de l'exercice 1919 sont évalués aux chiffres totaux suivants :

Recettes ordinaires (y compris une somme de 69,420,340 francs à titre de recettes arriérées) . . . . .	fr.	598,345,429	»
Recettes exceptionnelles . . . . .		300,000,000	»
Recettes extraordinaires	{ normales . . . . .	1,600,000	»
	{ de guerre . . . . .	1,686,000,000	»

Les prévisions de dépenses, classées d'après les indications ci-dessus, sont réunies, par Département et service, dans le tableau ci-après :

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1919.					DÉPENSES ARRIÉRÉES.		
MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES ORDINAIRES		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		Dépenses ordinaires arriérées incombant en totalité au compte de la guerre.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	normales.	de guerre.	normales.	de guerre.		normales.	de guerre.
1	2	3	4	5	6	7	8
Dette publique . . . . . fr.	240,270,979 67	319 615,000 »	»	»	1,230 329,720 45	»	»
Dotations . . . . .	6,165,000 »	1,222,500 »	»	»	3,980,000 »	»	»
Justice . . . . .	44,567,800 »	10 052 000 »	685,000 »	4,735,000 »	17,913,500 »	230,000 »	5,880,000 »
Affaires Étrangères . . . . .	8,543,476 »	3 885,622 »	»	»	3,338,500 »	»	»
Intérieur . . . . .	11,130,070 »	15,524,500 »	»	15,800,000 »	11,587,496 »	»	1,000,090,000 »
Sciences et Arts . . . . .	58,394,335 »	40,011,233 »	»	»	54,575,412 »	»	»
Agriculture . . . . .	23,465,615 »	2,094,325 »	»	235,450,000 »	3,023,330 »	»	»
Travaux publics . . . . .	61,710,000 »	8,199,300 »	80,110,000 »	89,875,000 »	15,319,700 »	26,437,000 »	500,000 »
Industrie, Travail et Ravitaillement . . . . .	40,256,500 »	1,110,000 »	»	845,800,000 »	38,981,000 »	»	6,190,000 »
Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.	499 202 351 »	916,123 035 »	68,719,800 »	»	908,918,300 »	14,727,500 »	»
Colonies . . . . .	1,520,304 »	518 750 »	»	»	2,367,495 »	»	»
Guerre . . . . .	93,289,455 »	1,210,689 534 »	»	»	433,605,226 »	13,207,000 »	»
Finances . . . . .	30,796,250 »	21 423,600 »	5,296,730 77	»	30,775,000 »	350,000 »	»
Affaires Économiques . . . . .	22,081,750 »	3,172,850 »	»	1,008,418,640 »	74,250 »	»	»
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	7,615,000 »	»	»	»	2,940,000 »	»	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,149,008,885 67	2,553,642,749 »	154,811,530 77	2,200,078,640 »	2,757,728,929 45	54,951,500 »	1,012,660,000 »
TOTAL : fr. 9,882,882,234 89							

( III )

FN. 1071

Les crédits s'élèvent au total à . . . . . fr. 9,882,882,234 89

Mais il importe de remarquer immédiatement que cette charge formidable ne tombe pas entièrement au compte de la nation. Elle comprend des dépenses qui doivent être remboursées par nos ennemis et dont le tableau fait apparaître le montant :

Colonne 3 . . . . .	fr.	2,553,642,749	»
— 5 . . . . .		2,200,078,640	»
— 6 . . . . .		2,757,728,929	45
— 8 . . . . .		1,012,660,000	»

---

ENSEMBLE. . . . . fr. 8,524,110,318 45

---

Reste au compte du pays. . . . . fr. 1,358,771,916 44

---

Dans ce dernier total prennent place :

1° Les dépenses ordinaires et exceptionnelles propres à l'exercice 1919 (col. 2). . . . .	fr.	1,149,008,885	67
2° Les dépenses extraordinaires normales de l'exercice (col. 4). . . . .		154,811,530	77
3° Les dépenses extraordinaires arriérées normales (col. 7). . . . .		54,951,500	»

---

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 1,358,771,916 44

---

### DÉPENSES ORDINAIRES DE 1919.

Les dépenses d'administration générale et des régies se sont notablement accrues; du chiffre de 800 millions qu'elles atteignaient en 1914, elles passent à 1 milliard 449 millions.

Cette augmentation résulte exclusivement, peut-on dire, de l'extension nécessaire du personnel de l'État et du renchérissement de tous les travaux, fournitures et consommations de service.

L'accroissement des frais de personnel du chef des augmentations de traitement est très considérable parce que les nouveaux barèmes établis deux ou trois ans avant la guerre n'avaient encore sorti que partiellement leurs effets en 1914.

En regard des dépenses ordinaires et exceptionnelles propres à l'exercice 1919, montant à . . . . . fr.	1,149,008,885 67
se rangent les ressources ordinaires du Trésor, qui atteignent seulement . . . . .	598,345,429 »
	<hr/>
Excédent de dépenses présumé . . . . . fr.	550,663,456 67
	<hr/>

Le déficit eût été plus élevé encore sans les recettes arriérées et anormales montant à 69,420,340 francs, qui sont indiquées en renvoi au tableau des Voies et Moyens, et si, dès à présent, il avait été possible d'évaluer complètement le surcroît de dépenses de personnel qui résultera de la création de nouveaux services et d'un relèvement prochain des traitements des agents de l'État.

Il sera paré, dans une assez large mesure, au déficit de l'ordinaire en 1919 par des recettes *exceptionnelles* évaluées à 300,000,000 de francs. (Tableau des Voies et Moyens, 2<sup>e</sup> section.)

Des recettes adventives de même espèce entreront dans les budgets des années suivantes, mais pour un montant beaucoup moindre.

La situation du budget ordinaire est appelée à s'améliorer par le relèvement des voies et moyens à mesure que reprendra l'activité économique de la Nation. Il ne serait cependant pas raisonnable d'espérer que le déficit pourra être éliminé du budget, dans les prochaines années, par le seul effet de l'accroissement progressif du produit de nos anciennes sources de recettes. Aussi, le Gouvernement n'a-t-il pas hésité à proposer immédiatement la création de nouveaux impôts, dont le plein rendement, toutefois, ne pourra être obtenu qu'après un certain temps. Ces ressources nouvelles sont indispensables pour aider à rétablir l'équilibre du budget. Le crédit du pays est intéressé au plus haut point à ce que ce résultat soit obtenu le plus rapidement possible.

Les Départements ministériels se feront un impérieux devoir d'appliquer tous leurs efforts à maintenir les dépenses publiques dans la limite de ce qui est strictement indispensable.

Malgré tout ce qui sera tenté et entrepris dans ce sens, il est malheureusement certain que le pays, dans l'état d'épuisement où il se trouve, ne pourra pas, par ses propres moyens, solder ses dépenses ordinaires, d'ici à long-temps. Le Budget belge était en équilibre avant les hostilités; il incombe, dès lors, à nos agresseurs de combler le déficit dont ils sont cause.

### DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Les crédits proposés pour les dépenses extraordinaires à supporter par la Nation elle-même (colonnes 4 et 7), visent des dépenses à contracter en 1919 et d'autres à liquider au compte des exercices antérieurs.

Les crédits afférents à l'exercice 1919 ne sont destinés à aucune entreprise nouvelle, à aucun travail nouveau de grande importance. Leurs objets principaux sont la continuation des travaux d'Auvers, de la jonction Nord-Midi, des lignes de Bruxelles-Midi à Gand Saint-Pierre, de Schaerbeck-Hal (y compris le tunnel du Cinquantenaire), l'établissement de doubles voies, etc.

Les dépenses extraordinaires propres à l'exercice courant sont estimées à . . . . .	fr. 154,811,530 77
Et celles arriérées à . . . . .	54,951,500 »
	<hr/>
ENSEMBLE . . . . .	fr. 209,763,030 77
	<hr/>

Comme dans le passé, ces dépenses de capital incomberont à l'emprunt pour la presque totalité, car les recettes extraordinaires formant contrepartie ne sont évaluées qu'à 1,600,000 francs (Tableau des Voies et Moyens, chap. VI, A).

## DÉPENSES PROVOQUÉES PAR LA GUERRE.

Parmi les dépenses provoquées par la guerre, se rangent principalement,

### I. — POUR L'EXERCICE COURANT :

#### A. — A l'ordinaire (colonne 3) :

- 1° Les suppléments d'allocation en matière de milice ;
- 2° Les charges de l'emprunt de restauration monétaire ;
- 3° Les indemnités pour vie chère ;
- 4° Les travaux de reconstitution à exécuter, ensuite des dévastations, commises par l'ennemi, à nos voies ferrées, etc. ;
- 5° Comme charge la plus importante, les frais supplémentaires résultant du maintien de notre armée sur pied de guerre.

#### B. — A l'extraordinaire (colonne 5) :

- 1° L'Office central des prisonniers de guerre ;
- 2° Le service de l'organisation sanitaire imposée par les événements de guerre ;
- 3° La reconstitution agricole du pays ;
- 4° Les réfections extraordinaires à exécuter aux routes, aux canaux, aux rivières, aux ports et aux côtes, aux casernes et à d'autres bâtiments publics ;

- 5° Le ravitaillement de la population civile, les allocations aux chômeurs, etc.;
- 6° Les indemnités à payer par la Nation aux sinistrés de la guerre;
- 7° Les subsides à attribuer au Fonds du Roi Albert.

## II. — POUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS :

### A. — A l'ordinaire (colonne 6) :

Les dépenses restant à liquider sous la plupart des rubriques reprises sous la section A des dépenses de l'exercice courant.

A cela s'ajoutent des dépenses qui ne sont pas nées de la guerre, mais qui, cependant, doivent être supportées par les Centraux parce qu'ils sont responsables de la perte des revenus dont le pays disposait en temps de paix pour y faire face.

Ce sont, en ordre principal :

- 1° Pour une partie de l'année 1914 et pour les années 1915 à 1918 inclus, les intérêts et l'amortissement de la Dette publique antérieure à la guerre;
- 2° Les traitements et autres allocations dus pour la même période de temps à des milliers d'agents et ouvriers de l'État qui ont dû abandonner leur poste pendant l'occupation;
- 3° Des créances pour travaux et fournitures.

### B. — A l'extraordinaire (colonne 8) :

Les frais de l'Office central des prisonniers; ceux du ravitaillement de la Nation pendant l'occupation du pays; les charges extraordinaires imposées par l'ennemi aux provinces et aux communes ou qu'elles ont dû contracter elles-mêmes à raison des nécessités causées par la guerre: le Gouvernement projette de les indemniser de ces charges au moyen du crédit de 1 milliard sollicité à cette fin.

Ainsi que nous l'avons marqué plus haut, les dépenses provoquées par la guerre montent à fr. 8,524,110,318.45.

Certaines d'entre elles constituent de simples avances à recouvrer en totalité ou en partie comme il a été dit déjà. Les recettes à provenir de ce chef figurent au tableau des Voies et Moyens comme ressources extraordinaires de guerre et sont évaluées à 1 milliard 686 millions de francs.

Les crédits proposés pour les dépenses de guerre ne correspondent pas à la somme totale qui sera nécessaire à cette fin; ils se rapportent uniquement aux dépenses qu'on prévoit pouvoir effectuer ou engager en 1919. Des crédits de l'espèce se reproduiront pendant toute une suite d'années, et il s'y

ajoutera, notamment, les charges afférentes aux emprunts de toute nature que l'État pourra être amené à contracter pour les dépenses de guerre et pour couvrir les déficits du budget ordinaire.

Les insuffisances de recettes pour acquitter les dépenses ordinaires, les dépenses extraordinaires et les dépenses de guerre prévues au budget général seront couvertes :

Par les avances de nos Alliés ;

Par le produit de l'emprunt ;

Par les moyens de paiement qui seront stipulés dans certaines lois, notamment dans la loi relative à la réparation des dommages résultant des faits de guerre qui prévoit des acquittements en titres du Trésor ;

Par le produit des nouveaux impôts et principalement par les acomptes à recevoir sur l'indemnité de guerre que nos ennemis auront à nous verser.

Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
LÉON DELACROIX.

---

**Projet de loi contenant le Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1919, ainsi que diverses dispositions concernant les impôts nouveaux, les délais de prescription fiscale et la garantie pour le recouvrement.**

**Wetsontwerp houdende de algemeene Begrooting van de Ontvangsten en de Uitgaven over het dienstjaar 1919, alsmede verscheidene bepalingen betreffende de nieuwe belastingen, de termijnen van fiscale verjaring en de waarborg voor de invordering.**

**ALBERT,**

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances.

**TITRE PREMIER.**

§ 1<sup>er</sup>. — **DISPOSITIONS FISCALES.**

**Contributions directes.**

Impôts nouveaux. — Délais de prescription fiscale.  
— Garantie pour le recouvrement.

**ARTICLE PREMIER.**

§ 1<sup>er</sup>. — Les impôts nouveaux ou supplémentaires dont il est question à l'article 2 de la loi transitoire de finances du 28 décembre 1918, continueront d'être perçus pour l'exercice 1919.

§ 2. — Remise ou modération de la taxe sur les spectacles et autres divertis-

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en volgens advies van onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal den wetgevenden Kamers in Onzen Naam door Onzen Minister van Financiën voorgelegd worden.

**TITEL EÉN.**

§ 1<sup>er</sup>. — **FISCALE BEPALINGEN.**

**Rechtstreeksche belastingen.**

Nieuwe belastingen. — Termijnen van fiscale verjaring. — Waarborg voor de invordering.

**ARTIKEL EÉN**

§ 1. — De nieuwe of aanvullende belastingen waarvan sprake in artikel 2 van de overgangswet van financiën van 28 December 1918, zullen voor het dienstjaar 1919 verder geheven worden.

§ 2. — Kwijtschelding of vermindering van de taks op de vertooningen en

sements publics peut être accordée par le Ministre des Finances, si l'organisateur établit que le produit des recettes, sous la seule déduction des frais normaux, a été versé à des œuvres philanthropiques, ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

**ART. 2.**

Sont portés à cinq ans les délais de prescription pour l'exigibilité des droits fraudés et pour les poursuites en recouvrement d'impôts directs et de taxes y assimilées.

Cette disposition sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

**ART. 3.**

Les officiers ministériels chargés de procéder à une vente de meubles ou d'immeubles ne peuvent se dessaisir du produit de celle-ci que sous déduction des impositions directes non encore acquittées dont les biens vendus sont la garantie; le cas échéant, ils sont personnellement responsables, jusqu'à concurrence dudit produit, du paiement des impositions restant dues, à la condition d'avoir été dûment prévenus par l'administration.

**§ 2. — DISPOSITIONS DIVERSES.**

**A. — Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.**

**ART. 4.**

Le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes est auto-

andere openbare gemakkelikheden mag door den Minister van Financiën verleend worden indien de inrichter bewijst dat de opbrengst van de ontvangsten, na aftrek slechts van de normale kosten, gestort is geworden aan menschlievende werken, of aan werken van artistieken, letterkundigen of wetenschappelijken aard, of van openbaar nut.

**ART. 2.**

Worden op vijf jaar gebracht de termijnen van verjaring voor den eisch van ontdoken rechten en voor de vervolgingen tot invordering van de rechtstreeksche belastingen en de daarmede gelijkgestelde taksen.

Deze bepaling wordt van 1<sup>er</sup> Januari 1919 af van kracht.

**ART. 3.**

Ministerieele ambtenaren die gelast zijn tot eene veiling van roerende of onroerende goederen over te gaan mogen zich van dezer opbrengst niet ontdoen dan na aftrek der nog niet betaalde rechtstreeksche belastingen waarvan de verkochte goederen de zekerheid uitmaken; desvoorkomend zijn zij persoonlijk gehouden, tot beloop van gezegde opbrengst, tot de betaling van de verschuldigd blijvende belastingen, mits daarvan door het Beheer behoorlijk verwittigd geweest te zijn.

**§ 2 — VERSCHIEDENE BEPALINGEN.**

**A. — Ministerie van Spoorwegen, Zeezezen, Posterijen en Telegrafien.**

**ART. 4.**

De Minister van Spoorwegen, Zeezezen, Posterijen en Telegrafien wordt

risé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours et indemnités de toute nature qui seront alloués sur le tableau X (Ministère des Chemins de fer, etc.) aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

**ART. 5.**

En attendant la conclusion de nouveaux arrangements destinés à remplacer ceux faisant l'objet du traité de Berlin du 11 juillet 1872 pour l'exploitation du chemin de fer de Spa à la frontière grand-ducale, le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes est autorisé à continuer l'exploitation de ce chemin de fer, en 1919, et à payer à la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg le loyer de 219,600 francs, sous réserve de faire compte dans les arrangements à intervenir.

**ART. 6.**

Des créances arriérées au montant total de fr. 603.16 et concernant les exercices 1907 à 1909 sont relevées de la prescription.

*B.* — **Ministère de la Guerre.**

**ART. 7.**

Les objets mis hors de service ainsi que les déchets, issues, sous-produits, etc., provenant du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus

gemachtigd om bij voorbaat te doen uitbetalen ten laste der kas van Staatsrekenplichtigen, onder voorbehoud van latere regeling volgens de wijze aangeduid bij artikel 23 der wet van 15 Mei 1846, de hulp gelden en vergoedingen van allen aard welke, ter aanrekening van tabel X (Ministerie van Spoorwegen, enz.), verleend zullen worden aan beambten of aan hunne familieleden, als ook aan de slachtoffers van ongevallen of aan dezer rechthebbenden.

**ART. 5.**

In afwachting dat nieuwe schikkingen getroffen worden tot vervanging van die welke het voorwerp uitmaken van het verdrag van Berlijn van 11 Juli 1872 voor de exploitatie van den spoorweg van Spa naar de groothertogelijke grens, is de Minister van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien gemachtigd de exploitatie van dien spoorweg, in 1919, voort te zetten en aan de Koninklijke - Groothertogelijke Naamlooze Maatschappij der Willem-Luxemburg spoorwegen het huurgeld van 219,600 frank te betalen, onder voorbehoud van rekening te maken bij het treffen der nieuwe schikkingen.

**ART. 6.**

Achterstellige schuldvorderingen tot een gezamenlijk bedrag van fr. 603.16 betreffende de dienstjaren 1907 tot 1909 worden van de verjaring opgeheven.

*B.* — **Ministerie van Oorlog.**

**ART. 7.**

De buiten dienst gestelde voorwerpen, evenals de afval, eetbare afval, voortbrengselen van ondergeschikten aard, enz., voortkomende van de inrichtin-

par les soins de l'Administration de la Guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

D'autre part, les sommes que percevront les divers établissements et services de l'armée du chef de fournitures et travaux exécutés pour compte des organismes de l'armée ou de la gendarmerie, resteront acquises aux établissements et services fournisseurs qui les déduiront de leurs allocations budgétaires propres.

Toutefois, jusqu'à la remise de l'armée sur le pied de paix, la valeur de ces cessions ne sera pas payée à ceux-ci : ces cessions feront l'objet de « factures d'ordre » ne donnant pas lieu à liquidation.

#### ART. 8.

Les indemnités à payer aux habitants pour le logement et, le cas échéant, pour la nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1919, d'après les bases ci-après :

##### I. — LOGEMENT.

Pour les troupes installées en cantonnement ordinaire :

1° Par logement d'officier général et par nuit : 3 francs ;

Par logement d'officier supérieur et par nuit : 2 francs ;

gen van den Dienst der intendantie en van de militaire hospitalen, zullen, door toedoen van het Krijgswezen, verkocht worden, en de opbrengst daarvan zal afgetrokken worden van het bedrag der aankopen van voorwerpen, eetwaren, enz., van denzelfden aard.

Hetzelfde geldt voor de ontvangsten wegens onderscheidene redenen ten voordeele der verschillende diensten der troepenkorpsen.

Van anderen kant, zullen de sommen die door de inrichtingen en diensten van het leger geïnd worden uit hoofde van leveringen en werken uitgevoerd voor rekening der inrichtingen van het leger of der gendarmerie, verworven blijven aan de leverende inrichtingen en diensten die ze van hunne eigen begrotingsverstrekkingen zullen aftrekken.

De waarde dezer leveringen zal echter tot den terugkeer van het leger op vredesvoet, aan deze laatste niet worden uitbetaald; deze leveringen zullen het voorwerp uitmaken van « factures d'ordre » die tot geene vereffening aanleiding geven.

#### ART. 8.

De aan de inwoners te betalen vergoedingen voor het inkwartieren en, desgevallend, voor de voeding der officieren, onderofficieren en soldaten, worden, voor het dienstjaar 1919, naar volgende grondprijzen vastgesteld :

##### I. — INKWARTIERING.

Voor de in gewoon kantonnement ingekwartierde troepen :

1° Per opperofficier-logement en per nacht : 3 frank ;

Per hoofdofficier-logement en per nacht : 2 frank ;

Par logement d'officier subalterne et par nuit : 1 franc.

Lorsque la troupe est cantonnée d'une façon durable, les indemnités sont réduites de moitié à partir du quatrième jour.

2° Par lit de sous-officier et soldat et par nuit : 20 centimes.

Pour les troupes installées en cantonnement-abri :

1° La paille de couchage étant fournie par l'Administration militaire, par homme et par nuit : 5 centimes;

2° La paille de couchage étant fournie par l'habitant :

a) Par homme pour la première nuit : 30 centimes;

b) Pour les nuits suivantes jusqu'à renouvellement de la paille : 5 centimes.

## II. — NOURRITURE.

Pour les officiers, d'après les prix usuels dans la localité.

Pour les sous-officiers et soldats, par jour : 4 francs.

### ART. 9.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux, mulets ou autres animaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces animaux.

### ART. 10.

Les corps et services de l'armée qui reçoivent leurs fonds sur crédits administratifs restent débiteurs ou crédi-

Per lager-officier-logement en per nacht : 1 frank.

Wanneer de troep op blijvende wijze gekantonneerd is, worden de vergoedingen, van den vierden dag af, met de helft verminderd.

2° Per onderofficier of soldatenbed en per nacht : 20 centiem.

Voor de in schuilkantonnement ingekwartierde troepen :

1° Het slaapstroo door het militair beheer geleverd zijnde, per man en per nacht : 5 centiem;

2° Het slaapstroo door den inwoner geleverd zijnde :

a) Per man voor den eersten nacht : 30 centiem;

b) Voor de volgende nachten en tot dat het stroo hernieuwd is : 5 centiem.

## II. — VOEDING.

Voor de officieren volgens de in de lokaliteit betaalde gewone prijzen.

Voor de onderofficieren en soldaten, per dag : 4 frank.

### ART. 9.

De inwoners die zullen moeten voorzien in de inkwartiering der paarden, muilezels of andere dieren zullen, als vergoeding, recht hebben op den mest dezer dieren.

### ART. 10.

De korpsen en diensten van het leger die hunne gelden op administratieve kredieten ontvangen, blijven tegenover

teurs, vis-à-vis du Trésor, de la différence, en plus ou en moins, entre les sommes perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.

#### ART. 11.

Eu égard aux circonstances actuelles et tenant compte des dispositions de l'article 5 de la loi budgétaire du 25 mai 1914, portant notamment qu'en cas de mobilisation de l'armée, l'imputation des dépenses ordinaires a lieu sans distinction d'articles, le Ministre de la Guerre est autorisé, moyennant notification préalable au Ministre des Finances et à la Cour des comptes, à transférer d'un article à l'autre, à mesure des nécessités, une partie des crédits portés au tableau XII (Ministère de la Guerre).

Les crédits nécessaires aux dépenses du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1919 restent compris dans ceux prévus pour l'armée pour le dit exercice.

#### TITRE II.

##### § 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE NATURE ORDINAIRE.

#### ART. 12.

Il est ouvert pour les dépenses de nature ordinaire, tant normales qu'exceptionnelles, de l'exercice 1919, des crédits qui se répartissent de la manière suivante entre les divers services de l'État, conformément aux tableaux I à XV annexés à la présente loi.

de Schatkist schuldenaars of schuld-eischers voor het verschil in meer of min tusschen de opgetrokken sommen en die welke hun verschuldigd zijn uit hoofde hunner verstrekkingen; het saldo wordt op het volgend dienstjaar overgebracht.

#### ART. 11.

Ten aanzien der huidige omstandigheden en rekening houdend met de beschikkingen van artikel 5 der begrootingswet van 25 Mei 1914, waarbij wordt bepaald dat, in geval van mobilisatie van het leger, de aanrekening der gewone uitgaven zonder onderscheid van artikelen geschiedt, is de Minister van Oorlog er toe gemachtigd, mits voorafgaande kennisgeving aan het Ministerie van Financiën en aan het Rekenhof, naarmate de noodwendigheden, een deel der kredieten ingeschreven in tabel XII (Ministerie van Oorlog) van 't een op 't ander artikel over te dragen.

De tot de uitgaven van het korps der Gendarmerie noodige kredieten voor het dienstjaar 1919 blijven begrepen in deze voorzien voor het leger voor dit dienstjaar.

#### TITEL II.

##### § 1. — UITGAVEN VAN GEWONEN AARD.

#### ART. 12.

Voor normale zooals voor uitzonderlijke uitgaven van gewonen aard van het dienstjaar 1919 worden kredieten geopend, die volgenderwijze over de verschillende staatsdiensten verdeeld worden, overeenkomstig de aan deze wet gehechte tabellen I tot XV.

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	DÉPENSES. — UITGAVEN.		
	PROPRES A L'EXERCICE. — <i>Aan het dienstjaar eigen.</i>		ARRIÉRÉES. (Ces dépenses incombent en totalité au compte de la guerre.) — <i>Achterstellige.</i> (Deze uitgaven kunnen, voor het totaal, voor rekening van den oorlog.)
	Charges normales. — <i>Normale lasten.</i>	Charges de guerre. — <i>Oorlogslasten.</i>	
Dette publique . . . . . Tableau <i>Openbare Schuld . . . . . Tabel</i> . . . . . I.	240,270,979 67	319,615,000 »	1,230,329,720 45
Dotations <i>Dotatiën</i> . . . . . — II	6,165,000 »	1,222,500 »	3,980,000 »
Justice <i>Justitie</i> . . . . . — III.	44,567,800 »	10,052,000 »	17,913,500 »
Affaires étrangères <i>Buitenlandsche zaken</i> . . . . . — IV.	8,543,476 »	3,885,622 »	3,338,500 »
Intérieur <i>Binnenlandsche zaken</i> . . . . . — V.	11,130,070 »	15,524,500 »	11,587,496 »
Sciences et Arts <i>Wetenschappen en Kunsten</i> . . . . . — VI.	18,394,335 »	40,011,233 »	54,575,412 »
Agriculture <i>Landbouw</i> . . . . . — VII.	23,465,615 »	2,094,825 »	3,023,330 »
Travaux publics <i>Openbare Werken</i> . . . . . — VIII.	61,710,000 »	8,199,300 »	15,319,700 »
Industrie, Travail et Ravitaillement <i>Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading.</i> . . . . . — IX.	40,256,300 »	1,110,000 »	38,981,000 »
Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes <i>Spoorwegen, Zeewezen, Posten en Telegrafien.</i> . . . . . — X.	499,202,351 »	916,123,035 »	908,918,300 »
Colonies <i>Koloniën</i> . . . . . — XI.	1,520,304 »	318,750 »	2,367,495 »
Guerre <i>Oorlog</i> . . . . . — XII	93,289,455 »	1,210,689,534 »	433,605,226 »
Finances <i>Financiën</i> . . . . . — XIII.	30,796,250 »	21,423,600 »	30,775,000 »
Affaires Économiques <i>Staatshuishoudkundige Zaken</i> . . . . . — XIV.	22,081,750 »	3,172,850 »	74,250 »
Non-Valeurs et Remboursements <i>Onwaardigen en Terugbetalingen.</i> . . . . . — XV.	7,615,000 »	»	2,940,000 »
TOTAUX <i>Te samen</i> . . . . . fr.	1,149,008,885 67	2,553,642,749 »	2,757,728,929 45

§ 2. — DÉPENSES DE NATURE  
EXTRAORDINAIRE.

ART. 13.

Il est ouvert, pour les dépenses de nature extraordinaire de l'exercice 1919, des crédits répartis conformément au tableau XVI annexé à la présente loi.

§ 2. — UITGAVEN VAN BUITENGEWONEN  
AARD.

ART. 13.

Voor de uitgaven van buitengewonen aard van het dienstjaar 1919 worden kredieten geopend, verdeeld overeenkomstig aan deze wet gehechte tabel XVI.

MINISTÈRES.	DÉPENSES. — UITGAVEN.			
	PROPRES A L'EXERCICE.		ARRIÉRÉES.	
	Aan het dienstjaar eigen.		Achterstellige.	
	Charges normales. <i>Normale lasten.</i>	Charges de guerre. <i>Oorlogslasten.</i>	Charges normales. <i>Normale lasten.</i>	Charges de guerre. <i>Oorlogslasten.</i>
Justice <i>Justitie</i>	685,600 »	4,735,000 »	230,000 »	5,880,000 »
Intérieur <i>Binnenlandsche Zaken</i>	»	45,800,000 »	»	4 000,090,000 »
Agriculture <i>Landbouw</i>	»	235,450 000 »	»	»
Travaux publics <i>Openbare Werken</i>	80 110,000 »	89,875,000 »	26,437 000 »	500,000 »
Industrie, Travail et Ravitaillement <i>Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading</i>	»	865,800,000 »	»	6,190,000 »
Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes <i>Spoorwegen, Zeezaken, Posten en Telegrafen.</i>	68,719,800 »	»	14,727,500 »	»
Guerre <i>Oorlog</i>	»	»	13,207,000 »	»
Finances <i>Financiën</i>	5,296,730 77	»	350,000 »	»
Affaires Économiques <i>Staatshuishoudkundige Zaken</i>	»	1,008,418,640 »	»	»
TOTAUX <i>Te samen</i> . . . . . fr.	154,814 530 77	2,200,078 640 »	54,951,500 »	1,012,660,000 »

TITRE III.

Voies et moyens.

ART. 14.

Les recettes de l'État pour l'exercice 1919 sont évaluées aux sommes

TITEL III.

's Lands Middelen.

ART. 14.

De ontvangsten van den Staat over het dienstjaar 1919 worden geraamd op de

suivantes, conformément au tableau XVII annexé à la présente loi :

Recettes ordinaires (y compris 69,420,340 francs de recettes arriérées) . . . . . fr.	598,345,429
Recettes exceptionnelles . . . . .	300,000,000
Recettes extraordinaires normales . . . . .	1,600,000
Recettes extraordinaires de guerre . . . . .	1,686,000,000

#### TITRE IV.

Recettes et dépenses pour ordre.

##### ART. 15.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1919 sont évaluées respectivement à la somme de fr. 2,975,304,731.80, conformément au tableau XVIII annexé à la présente loi.

##### ART. 16.

La présente loi sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1919.

volgende sommen, overeenkomstig aan deze wet gehechte tabel XVII :

Gewone ontvangsten (waaronder 69,420,340 frank achterstellige ontvangsten) . . . . . fr.	598,345,429
Uitzonderlijke ontvangsten . . . . .	300,000,000
Normale buitengewone ontvangsten . . . . .	1,600,000
Buitengewone oorlogsontvangsten . . . . .	1,686,000,000

#### TITEL IV.

Ontvangsten en uitgaven voor ordre.

##### ART. 15.

De ontvangsten en de uitgaven voor ordre over het dienstjaar 1919 worden wederzijdsch geraamd op fr. 2,975,304,731.80, overeenkomstig aan deze wet gehechte tabel XVIII.

##### ART. 16.

Deze wet wordt van 1<sup>o</sup> Januari 1919 af van kracht.

Gegeven te Brussel, den 18<sup>o</sup> Maart 1919.

**ALBERT.**

PAR LE ROI :  
Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances.

VAN 'S KONINGS WEGE :  
De eerste Minister,  
Minister van Financiën,

LEON DELACROIX.

REMARQUE. — L'autorisation de percevoir, en 1919, les impôts directs et indirects, en principal et additionnels au profit de l'État, a été accordée par l'article premier de la loi transitoire de finances du 28 décembre 1918.

OPMERKING. — De toelating om, over 1919, de rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in hoofdsom en opentiemen ten voordeele van den Staat te heffen, is verleend geworden bij artikel één van de overgangswet voor de financiën van 28<sup>o</sup> December 1918.